

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1897.

Projet de loi approuvant la convention consulaire conclue, le 22 décembre 1896, entre la Belgique et le Japon <sup>(1)</sup>.

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION <sup>(2)</sup>, PAR M. de RAMAIX.

MESSIEURS,

Le Traité de commerce et de navigation conclu, le 22 juin 1896, entre la Belgique et le Japon a été adopté à l'unanimité par la Chambre, dans la séance du 8 du mois de décembre dernier, et par le Sénat, le 11 décembre suivant.

Ce Traité avait, entre autres, pour objet de supprimer les capitulations en vigueur dans l'empire du Soleil-Levant. Il y avait donc lieu de substituer à l'ancien état de choses un régime nouveau; tel est le but de la Convention Consulaire signée à Bruxelles, le 22 décembre 1896.

L'Acte Diplomatique, qui est soumis à votre approbation, est analogue, ainsi que le fait remarquer l'Exposé des motifs, aux Conventions Consulaires faites, dans ces derniers temps, avec les autres Nations, notamment avec la Grèce, le 15/25 mai 1895.

Vous avez, Messieurs, donné votre plein assentiment à la Convention Grecque, car vous l'avez votée sans observations; c'est pourquoi la Commission spéciale désignée pour faire rapport sur le Traité du 22 décembre 1896, croit pouvoir vous en proposer également l'adoption.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Japon verra dans votre approbation une nouvelle preuve de la sympathie qui unit les deux Nations.

*Le Rapporteur,*  
M. de RAMAIX.

*Le Président,*  
Bon A. T' KINT DE ROODENBEKE.

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 64.

(2) La Commission était composée de MM. T'KINT de ROODENBEKE, *président*, de RAMAIX, FLÉCHET, VANDEN BROECK et VAN LIMBURG-STIRUM.